

Déplacements, rassemblements Activités d'accueil de public et événements

Réglementation nationale – 30 octobre 2020

1- Un nouvel état d'urgence sanitaire... et un nouveau confinement

Le Gouvernement a publié, le 14 octobre, un décret pour déclarer l'état d'urgence sanitaire (EUS).

Cet état d'urgence, décidé sur le fondement de l'article L.3131 du Code de la Santé publique pour une durée maximum d'1 mois, prendra fin le 16 novembre. Un projet de loi en préparation prévoit d'ores et déjà sa prorogation.

Il a ensuite publié un décret, en date du 16, pour instituer un couvre-feu - décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Il a enfin publié un décret, en date du 29, pour instituer un 2^e confinement, après celui du printemps - Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

2- Les mesures prises dans le cadre de ce reconfinement

Déplacements/Accueil de public rassemblements/événements	Mesures	Décret 29 oct 2020
Déplacements de personnes en dehors du lieu de résidence	Interdiction	article 4
Voie publique et lieux ouverts au public	Interdiction des rassemblements de + 6 personnes	article 3
Accueil de public par les ERP		
ERP de type T (Salles d'exposition)	Interdiction d'accueillir du public	article 39
ERP de type L/CTS (Salles de conférence/chapiteaux)	Interdiction d'accueillir du public	article 45
ERP de type N (Restaurants)	Interdiction d'accueillir du public	article 40
ERP de type X et PA (salles de sports et plein air)	Interdiction d'accueillir du public	article 42
Rassemblements dans des espaces privés non ERP		
Espaces professionnels	voir - Protocole sanitaire entreprises	
Espaces d'habitation		
Dérogations		
Tous ERP	Dérogations à l'interdiction d'accueillir du public	article 28
ERP de type L	Dérogations à l'interdiction d'accueillir du public	article 45 1°
ERP de type X	Dérogations à l'interdiction d'accueillir du public	article 42 II

3- Les pouvoirs des préfets

Pouvoirs des préfets	
article 3-IV	Le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public relevant du III, lorsque les circonstances locales l'exigent
article 29	<p>Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre.</p> <p>Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public.</p> <p>Le préfet de département peut, par arrêté pris après mise en demeure restée sans suite, ordonner la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables en application du présent décret.</p>

Informations Covid-19 - [Point de situation – Ministère de la Santé](#)